



Accord-Cadre

ENTRE, D'UNE PART,

**Socodevi : SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Ci-après dénommée « Socodevi »

ET D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « Le Fournisseur »



Le présent accord est conclu entre **Socodevi** (« Socodevi ») situé à [Veillez insérer l'adresse du Bureau pays], **sous le numéro d'immatriculation** [Veillez insérer le numéro d'immatriculation le cas échéant].

Et [Veillez insérer le nom du fournisseur] (« Le Fournisseur »), représenté par [Veillez insérer le nom du/de la représentant(e)], situé à [Veillez insérer l'adresse du bureau national], [Veillez insérer le numéro d'immatriculation le cas échéant].

Vu que **Socodevi** souhaite acquérir des biens, matériels/matériaux et bénéficier de services énumérés dans l'Annexe [Veillez insérer le nom de l'Annexe"], et que le Fournisseur désire fournir ces biens, matériels/matériaux et services, les deux parties ont accepté les termes et conditions énoncés ci-après :

1. Pièces de références

Les pièces ci-après désignées font partie intégrante du présent Accord-Cadre et ont une valeur contractuelle :

- Le présent Accord-Cadre ;
- La liste des articles et/ou services couverts avec les prix unitaire;
- Les spécifications techniques ou les termes de références ;
- Les autres pièces :
 - Annexe 1 - Code de conduite et d'éthique de Socodevi
 - Annexe 2 – Déclaration d'éligibilité à la sélection et à l'inclusion

2. Prix

Le prix unitaire des biens, matériels/matériaux et services qui constituent l'objet du présent Accord-Cadre sont présentés dans l'annexe [Veillez insérer le nom de l'Annexe"], et ne doit subir aucune modification tout au long du présent Accord-Cadre (à moins qu'un accord formel ne soit conclu entre les deux parties). Le prix comprend tous les frais et coûts avant la remise des biens, matériels/matériaux et services au lieu défini tel que spécifié sur chaque Bon de commande.

[Si le transit, le dédouanement ou l'entreposage sont sous la responsabilité de SOCODEVI, donnez-en les précisions en fonction des conditions INCOTERM].

3. Engagement de volume

Le présent Accord-Cadre ne constitue pas un engagement de la part de Socodevi de commander un volume minimum de biens ou de services. La conclusion du présent accord n'oblige Socodevi à effectuer aucune commande. Les commandes éventuelles seront effectuées par bons de commande distincts, selon les besoins de Socodevi.

4. La durée

La durée du présent Accord-Cadre est de ____ [Veuillez insérer le nombre de mois, maximum 12, avec possibilité de renouvellement] mois à compter de la date de signature.

(Conformément à la politique d'approvisionnement, un accord-cadre ne peut être renouvelé qu'une seule fois, sauf exception)

5. Spécifications

Les spécifications des biens, matériels/matériaux et services acquis doivent être conformes à celles définies dans [numéro de l'Annexe], qui constituent une partie intégrante du présent accord. Les substitutions ne sont en aucun cas acceptables sauf indication contraire validée par Socodevi.

6. Normes de qualité

Les matériels, matériaux et biens fournis doivent être conformes aux normes de qualité en vigueur dans le pays de livraison, ainsi qu'aux exigences spécifiques indiquées dans le présent Accord-Cadre ou ses annexes.

À la demande de Socodevi, le Fournisseur devra fournir, pour tout ou partie des articles livrés, les certificats d'origine et de conformité émis par le fabricant ou par un organisme agréé, attestant du respect des normes applicables.

7. Garanties

Le Fournisseur doit apporter une garantie [Veuillez insérer le nombre de mois, de préférence 6 mois au minimum] ____ mois avec un certificat de garantie écrite [Veuillez insérer uniquement si le certificat est applicable], qui doit être effective à compter de la

date de livraison des biens, matériels/matériaux et services au destinataire final, et de remédier, à ses propres frais, à d'éventuels défailances tout au long de la durée de la garantie. Si les biens, matériels/matériaux et services livrés ne répondent pas aux normes qualité satisfaisantes, le Fournisseur doit livrer/exécuter d'autres biens, matériels/matériaux et services le cas échéant, et doit supporter les frais de la nouvelle livraison/prestation et, si nécessaire, de la réinstallation/exécution des biens, matériels/matériaux et services remplacés.

8. Assurance

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les dommages, pertes ou destructions causés aux biens de Socodevi par son personnel, ses sous-traitants ou toute personne travaillante directement ou indirectement sous sa supervision lors de l'exécution du présent Contrat. Le Fournisseur devra indemniser promptement Socodevi pour tous ces dommages.

9. Termes de paiements

Les paiements doivent être effectués séparément pour chaque achat, conformément aux principes suivants :

- A.** Le Fournisseur accepte d'accorder une ligne de crédit à Socodevi pour l'achat de biens, matériels/matériaux et services dans le cadre du présent Accord-Cadre ;
- B.** Le Fournisseur accepte d'enregistrer chaque achat par l'intermédiaire du bon de commande fourni par Socodevi. Les documents justificatifs correspondants doivent être compilés et transmis avec chaque facture présentée pour paiement.
- C.** Le Fournisseur doit livrer/exécuter les biens, matériels/matériaux et services après réception d'un Bon de commande dûment approuvé par Socodevi.
- D.** Pour chaque achat, le fournisseur doit fournir à Socodevi un reçu et une facture officielle. Le paiement doit être effectué séparément pour chaque achat.
- E.** Socodevi s'engage à payer chaque facture dans les ___ [Veuillez insérer le nombre de jours, généralement entre 15 et 30] jours suivant réception de la facture et/ou du Rapport de prestation de service approuvé ou du Bordereau de réception des biens, matériels/matériaux approuvé.

- F. Les paiements doivent être effectués en Dirham Marocain [Veuillez insérer la devise nationale].
- G. [Veuillez inclure ce paragraphe si Socodevi est exonéré d'impôts,] [Socodevi est exonéré de toute taxe relative aux matériels/matériaux et services conformément à [statut; accord bilatéral; etc.]. [Socodevi doit fournir au fournisseur la documentation nécessaire pour justifier son statut d'exonération fiscale].
- H. Les paiements doivent être assurés par virement bancaire au numéro de compte [Veuillez insérer le numéro de compte] de [Veuillez insérer le nom de la banque].

10. Livraison des biens et procédures de réception

La livraison [et l'installation, le cas échéant] devra avoir lieu à l'endroit et à la date indiquée sur le bon de commande.

10.1 Inspection et Réception

Socodevi désignera une autorité compétente (le « Responsable de Réception ») qui se chargera de la supervision, de l'inspection et de la réception des matériels/matériaux/biens commandés. Cette inspection respectera les procédures suivantes :

a) **Délai d'inspection** : Une première inspection visuelle et technique des biens devra être effectuée au moment de la livraison, en présence du Fournisseur ou de son représentant. Ensuite, une inspection détaillée complète pourra être poursuivie jusqu'à cinq (5) jours calendaires suivant la livraison physique (à compter du lendemain de la signature du bon de livraison). À défaut de notification de non-conformité dans ce délai de cinq (5) jours, les biens sont réputés acceptés et le procès-verbal d'acceptation définitive est établi d'office.

b) **Critères d'acceptation** : L'acceptation des biens est conditionnée au respect de tous les critères suivants :

- Conformité aux spécifications techniques énoncées à l'Annexe [numéro de l'annexe] ;
- Absence de dommages, corrosion, traces d'usure ou défauts visibles;
- Conformité à la quantité commandée (l'écart acceptable est de $\pm 2\%$ sauf disposition contraire mentionnée au bon de commande; en cas de livraison partielle, le Fournisseur devra clairement indiquer par écrit la date prévue de la prochaine livraison dans un délai de 48 heures);
- Présence de tous les accessoires énumérés dans les spécifications techniques;
- Conformité aux normes de qualité et certificats d'origine et de conformité exigés (si exigés);
- Intégrité des emballages d'origine (le cas échéant).

d) **Notification des non-conformités** : Toute non-conformité constatée doit être documentée par écrit et signifiée au Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la livraison physique. Le rapport de non-conformité doit détailler précisément la nature du défaut, son impact fonctionnel et les références pertinentes du contrat.

e) **Procédure de refus** : Les biens peuvent être refusés si :

- (i) Les défauts constatés sont majeurs ou critiques et compromettent l'usage prévu ou la fonctionnalité essentielle;
- (ii) Le Fournisseur ne fournit pas les certificats, documents de conformité ou preuves d'origine requis dans le délai stipulé;
- (iii) L'absence de conformité affecte plus de 10% des biens livrés (ou du lot);
- (iv) La quantité livrée est inférieure de plus de 2% à la quantité commandée, sans justification d'une livraison partielle prévue et acceptée.

Le Fournisseur dispose alors de dix (10) jours calendaires pour corriger les défauts ou procéder au remplacement, sur notification écrite. Passé ce délai, Socodevi peut appliquer les pénalités prévues ou résilier le bon de commande concerné.

10.2 Transfert de Propriété

La propriété des biens est transférée à Socodevi à la signature du bon de livraison par le Responsable de Réception. À compter de ce moment, Socodevi assume tous les risques de perte, dommage accidentel ou disparition des biens, sauf si lesdits dommages

sont causés par un défaut préexistant ou un emballage inadéquat imputable au Fournisseur (voir section 10.3).

10.3 Responsabilité du Fournisseur pour défauts - Période post-livraison

Nonobstant le transfert de propriété énoncé à la section 10.2, le Fournisseur demeure entièrement responsable durant la période post-livraison (5 jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bon de livraison) de :

a) Défauts de conformité et de fabrication

- Tous les défauts visibles, de qualité ou de fabrication pré-existants à la livraison, détectés durant l'inspection ou la période de garantie.

b) Dommages causés par défauts ou emballage inadéquat

- Tous les dommages aux biens résultant directement ou indirectement d'un défaut pré-existant (ex. : fuite causée par défaut d'étanchéité, bris structurel causé par malformation).
- Tous les dommages résultant d'un emballage déficient fourni par le Fournisseur (ex. : déchirure d'emballage entraînant exposition aux éléments, dommage à la manutention dû à instabilité de l'emballage).

c) Remplacement et correction

- Le Fournisseur assume à ses frais l'intégralité du coût de remplacement, réparation ou correction des biens non-conformes ou endommagés.

10.4 Exceptions à la limitation de responsabilité

Le Fournisseur ne peut se prévaloir des limitations énoncées aux sections précédentes en cas de :

- Dol, fraude ou faute intentionnelle du Fournisseur;
- Manquement volontaire aux normes de qualité ou exigences contractuelles;
- Livraison de biens que le Fournisseur savait être défectueux;
- Violation grave ou répétée des obligations essentielles du contrat;
- Non-respect des instructions de manutention ou d'emballage spécialement fournies par Socodevi.

10.5 Charge de la preuve

En cas de dommage survenant durant la période post-livraison (jusqu'à 5 jours calendaires à compter du lendemain de la signature du bon de livraison), le Fournisseur a le fardeau de prouver que le dommage ne résulte ni d'un défaut préexistant ni d'une carence en emballage. À défaut de preuve suffisamment documentée (photos avant livraison, certificats de conformité, rapports d'inspection tiers), le dommage est présumé imputable au Fournisseur.

10.6 Responsabilité du Fournisseur après acceptation définitive

Après la signature du procès-verbal d'acceptation définitive, la responsabilité du Fournisseur concernant les défauts de conformité et de fabrication s'exerce selon les termes de la garantie énoncée à l'article 7, qui couvre toute défaillance des biens livrés durant la période de garantie applicable. Les défauts cachés révélés après l'expiration de la période de garantie écrite mais ayant existé à la date de livraison demeurent imputables au Fournisseur si signalés dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant leur découverte.

10.7 Pénalités de retard

En cas de retard de livraison par rapport à la date contractuelle, le Fournisseur accepte que des pénalités de 0,5% de la valeur du bon de commande s'appliquent pour chaque jour de retard, plafonnées à 5% de la valeur totale du bon de commande. Après 12 jours de retard, Socodevi peut, à son gré, résilier le bon de commande spécifique sans pénalité et demander le remboursement de l'avance non utilisée (le cas échéant).

10.7.1 Exception

Si le Fournisseur transmet à Socodevi, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la notification du retard, un plan d'action détaillé démontrant les mesures correctives mises en œuvre pour garantir la livraison complète dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires supplémentaires, le droit de résiliation de Socodevi est temporairement suspendu. Si la livraison complète n'est pas effectuée dans ce délai additionnel de cinq (5) jours calendaires, Socodevi pourra exercer son droit de résiliation de manière définitive.

11. Résiliation et cas de force majeure

11.1 Motifs de Résiliation

Socodevi se réserve le droit de résilier le présent contrat sans pénalité additionnelle si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) **Malfaçon grave** : Tromperie ou malfaçon grave concernant la qualité des matériaux/biens livrés affectant plus de 10% de la commande ou compromettant l'usage prévu.
- b) **Retard de livraison excessif** : Retard dépassant 12 jours par rapport au calendrier de livraison prévue, calendaires sans justification ou correction recevable.
- c) **Non-respect réglementaire** : Toute violation des obligations prévues à l'article 14 (Obligations de Conformité et Engagement Éthique) du présent Accord-Cadre, ou toute cause légale ou réglementaire imposant l'arrêt de la relation contractuelle.

Exception au point (c) : Cette résiliation ne s'appliquera pas si le Fournisseur démontre, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification du retard, qu'il a mis en œuvre des mesures correctives spécifiques et appropriées (voir point 10.7.1).

11.2 Procédure de Résiliation

Socodevi notifiera le Fournisseur par écrit des motifs de résiliation et du délai accordé pour correction (le cas échéant). La résiliation devient effective cinq (5) jours ouvrés après cette notification si aucune correction satisfaisante n'est intervenue. En cas de résiliation:

- Le Fournisseur rembourse le solde non utilisé de l'avance versée;
- Le paiement des biens ou services conformément livrés avant la résiliation demeure dû.

11.3 Événements de Force Majeure

Ni Socodevi ni le Fournisseur ne seront tenus responsables des retards ou manquements résultant directement d'événements imprévisibles et indépendants de leur volonté (« force majeure »), notamment : actes de guerre ou conflits armés, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes extrêmes), épidémies ou crises sanitaires décrétées officiellement, restrictions gouvernementales de quarantaine ou couvre-feu,

grèves, embargos gouvernementaux sur le fret, ou pénuries critiques de fournitures résultant d'un tel événement.

11.4 Obligations de Notification et de Mitigation

En cas d'événement de force majeure :

- a) **Notification immédiate** : La partie affectée notifie l'autre par écrit dans un délai de 48 heures en décrivant la nature, la durée prévisible et l'impact sur l'exécution du contrat.
- b) **Mesures de mitigation** : La partie affectée s'engage à déployer sans délai tous les efforts raisonnables et commercialement viables pour remédier à la situation et poursuivre l'exécution du contrat (sources alternatives, itinéraires alternatifs, ressources redéployées, etc.).
- c) **Mises à jour régulières** : La partie affectée fournit des mises à jour hebdomadaires tant que l'événement persiste.

11.5 Suspension et Délai de Rattrapage

En cas d'événement de force majeure justifié et documenté :

- Les obligations d'exécution sont suspendues sans pénalité de retard pour la période d'interruption;
- Un délai automatique égal à la durée de l'interruption est accordé (maximum 30 jours calendaires);
- Si l'événement persiste au-delà de 30 jours, les parties négocient les modalités de continuation ou de résiliation.

11.6 Résiliation pour Force Majeure Prolongée

Si un événement de force majeure empêche l'exécution pendant plus de 60 jours calendaires consécutifs et malgré des mesures de mitigation démontrées, chaque partie peut résilier sans pénalité. En cas de résiliation :

- Le Fournisseur reçoit le paiement pour les biens/services effectivement livrés et acceptés;
- Socodevi reçoit le remboursement au prorata de l'avance correspondant aux biens non livrés.

12. Résolution des différends

Les parties s'engagent à résoudre tout différend à l'amiable dans un délai de 15 jours. Si aucune résolution n'intervient, le litige sera soumis à la médiation par un tiers neutre convenu par les deux parties, avant tout recours judiciaire. Le coût de la médiation sera partagé équitablement. Enfin, si le différend n'est pas résolu par la médiation, il sera alors soumis aux autorités compétentes et réglé par le tribunal habilité au Maroc.

13. Accès à l'information

Socodevi, le bailleur, ou l'un de leurs représentants dûment mandatés, doit avoir accès aux livres, documents, papiers et registres jugés importants dans le cadre du présent accord aux fins d'audits, d'examens, d'extraits et de transcriptions.

14. Obligations de Conformité et Engagement

Éthique

14.1 Déclaration pour la prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels

Socodevi s'engage à respecter son devoir de protection envers les populations auprès desquelles elle intervient et à travailler à garantir un environnement de collaboration et de travail sain, respectueux et sécuritaire pour toutes et pour tous, tant pour les populations appuyées dans ses projets et initiatives, que pour ses équipes, au siège social et dans les pays où elle intervient.

Ainsi, le Partenaire déclare adhérer aux valeurs et à la culture de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels. Le Partenaire déclare et garantit avoir reçu une copie du code de conduite de Socodevi pour la prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels et comprendre le contenu du présent Code et savoir ce qui est attendu de lui. Ainsi, le Partenaire garantit contribuer à la prévention du harcèlement, de l'exploitation et des abus sexuels, en collaboration et concertation avec Socodevi; participer aux activités (formation, sensibilisation, communautés de pratique) mises en place pour prévenir le harcèlement, l'exploitation

et les abus sexuels et rapporter à Socodévi tout incident et, s'il y a lieu, collaborer à l'enquête par suite d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels

14.2 Absence de corruption relativement au contrat.

Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucune offre, aucun don, aucun paiement, aucune rémunération ni aucun avantage de quelque nature que ce soit constituant un acte illicite ou de corruption n'a été ni ne sera accordé à quiconque, directement ou indirectement, en vue de l'obtention, de la négociation ou de l'exécution du présent contrat d'accord-cadre.

14.3 Infraction liée à la corruption.

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui-même, ni aucun de ses dirigeants, employés, représentants ou agents impliqués dans l'exécution du présent contrat :

- N'ont, au cours des trois (3) années précédant la signature du présent contrat, été reconnus coupables d'une infraction liée à la corruption ;
- N'ont fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative à une infraction liée à la corruption, imposée par un gouvernement, une organisation gouvernementale ou une organisation fournissant de l'aide au développement.

14.4 Terrorisme.

Le Fournisseur déclare et garantit que les fonds versés au titre du présent contrat ne seront pas sciemment utilisés au profit de groupes ou d'activités terroristes, directement ou indirectement, notamment ceux identifiés par le gouvernement canadien sur les sites mentionnés ci-dessous : osfi-bsif.gc.ca

14.5 Activités avec des États visés par des sanctions.

Le Fournisseur déclare et garantit que les fonds ou ressources liés au présent contrat ne seront pas sciemment utilisés, directement ou indirectement, pour toute activité avec des États étrangers ou des personnes visées par des sanctions économiques imposées par le Canada ou les Nations Unies en vertu des lois suivantes :

- Loi sur les mesures économiques spéciales (LMÉS), LC (1985), ch. 17 ;
- Loi sur les Nations Unies (LNU), LC (1985), ch. U-2 ;
- Loi sur les licences d'exportation et d'importation, LC (1985), ch. E-19 ;



Ainsi que toute autre convention internationale relative aux sanctions économiques à laquelle le Canada a adhéré.

La liste à jour des sanctions peut être consultée sur : [Sanctions Internationales - Gouvernement du Canada](#)

14.6 Clause de limitation de responsabilité en matière de sécurité.

Le Fournisseur demeure seul responsable de la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, transporteurs, visiteurs ou toute autre personne sous sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'accord-cadre. Socodevi ne saurait être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de tout incident, blessure, perte ou dommage survenu lors du transport, de la livraison ou des opérations connexes, y compris ceux découlant d'un acte de violence, d'un accident, d'une négligence ou d'un manquement à des obligations locales de sécurité.

Il incombe au Fournisseur de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et de prévoir les dispositions nécessaires à la protection de ses équipes et partenaires.

14.7 Milieu de travail exempt de harcèlement.

Socodevi s'engage à promouvoir un environnement de travail respectueux et exempt de harcèlement. Le Fournisseur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement dans ses interactions avec Socodevi et à collaborer pour faire cesser toute situation jugée inadéquate.

14.8 Fausseté ou inexactitude.

Les représentations et garanties énoncées aux articles 14.1 à 14.6 constituent des conditions essentielles ayant mené Socodevi à conclure le présent contrat. Le Fournisseur tient Socodevi indemne et à couvert de tout dommage, perte ou réclamation résultant d'une fausseté ou inexactitude de ces représentations.

15. Code de conduite et d'éthique du fournisseur

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du Code de Conduite et d'éthique des fournisseurs de Socodevi, qui définit les normes éthiques et déontologiques attendues dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre. Ce Code couvre notamment les obligations en matière de droits humains, de normes de travail, d'environnement et de comportement éthique (conflits d'intérêt et corruption).

Le Fournisseur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans ce Code et à le faire respecter par ses sous-traitants éventuels. À cet effet, le Fournisseur devra signer le document correspondant joint en Annexe du présent Accord-Cadre.

16. Termes de confidentialité

Aucune des parties ne doit divulguer des renseignements de nature exclusive ou informations confidentielles de l'autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, des informations relatives au présent Accord-Cadre ou concernant les affaires ou les opérations de ladite partie sans le consentement écrit préalable de la partie concerné.

17. Amendements

Le présent Accord-Cadre ne peut être modifié que par écrit et signé par les représentants autorisés des deux parties. Tout amendement sera numéroté et daté. Les modifications aux prix, délais de livraison ou spécifications techniques seront enregistrées dans un document d'amendement formel qui devra être approuvé avant toute exécution. Les demandes verbales ou électroniques (courriel) ne constituent pas des amendements valides.

18. Inapplicabilité de l'Accord-Cadre

Si l'une des dispositions du présent Accord-Cadre est jugé inapplicable, les autres dispositions de l'Accord-Cadre doivent rester pleinement en vigueur et de plein effet.

19. Consolidation contractuelle

Les deux parties sont entièrement liées par le présent Accord-Cadre qui remplace tous les accords antérieurs des parties portant sur l'objet des présentes.

20. Clause de Non-Attribution de Droits à un Tiers

Aucune mention, explicite ou implicite, dans le présent Accord-Cadre n'est destinée à conférer à quiconque, autre que les parties au présent Accord-Cadre, un droit, un recours ou une réclamation en vertu du présent Accord-Cadre.

21. Sous-traitance

Le Fournisseur demeure entièrement responsable du respect de l'Accord-Cadre et de tous les bons de commande auprès de ses sous-traitants. Aucune sous-traitance n'est autorisée sans consentement écrit préalable de Socodevi. Le Fournisseur s'engage à imposer les mêmes obligations de qualité, de respect des délais et de conformité éthique à ses sous-traitants que celles imposées par le présent Accord-Cadre.

22. Bon de commande

22.1 Rôle contractuel

Le bon de commande émis par Socodevi constitue, pour chaque achat, un document contractuel complémentaire au présent Accord-Cadre. Il précise les quantités, spécifications, prix, délais et modalités de livraison des matériels/matériaux/biens ou services commandés.

22.2 Émission et acceptation

Le bon de commande doit être signé par le Fournisseur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de sa réception. À défaut de réponse dans ce délai, l'acceptation est réputée acquise, sauf refus motivé du Fournisseur.

22.3 Modifications et annulations

Toute modification ou annulation d'un bon de commande doit faire l'objet d'un accord écrit des deux parties. Aucune modification unilatérale n'est opposable à l'autre partie.

22.4 Obligations documentaires

Le Fournisseur s'engage à faire figurer le numéro et la date du bon de commande sur tous les documents de livraison, factures, avis d'expédition et correspondances relatives à la commande.

22.5 Priorité contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord-Cadre et celles du bon de commande, les dispositions de l'Accord-Cadre prévalent, sauf stipulation expresse contraire dans le bon de commande accepté par les deux parties.



Le présent Accord-Cadre est établi en deux (2) en Français. [Chaque partie doit conserver un exemplaire dans chaque langue].

En foi de quoi les soussignés ont, au nom de parties liées aux présentes, signé et convenu des termes et conditions susmentionnés dans le présent Accord-Cadre.

Date de la signature de l'accord : _____

Revue financière de Socodevi

Nom, Prénoms : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Le fournisseur

Nom, Prénoms : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Socodevi

Nom, Prénoms : _____

Fonction : _____

Signature : _____



23. ANNEXE I

- La liste des articles et/ou services couverts avec les prix unitaire;
- Les spécifications techniques ou les termes de références ;